

Avis aux entreprises de l'Union européenne qui se proposent d'importer en 2009 des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

(2008/C 114/11)

- I. Le présent avis s'adresse aux entreprises qui envisagent d'importer dans la Communauté européenne les substances suivantes, en provenance de pays tiers, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009:

Groupe I: CFC 11, 12, 113, 114 ou 115
Groupe II: autres CFC entièrement halogénés
Groupe III: halons 1211, 1301 ou 2402
Groupe IV: tétrachlorure de carbone
Groupe V: trichloro-1,1,1-éthane
Groupe VI: bromure de méthyle
Groupe VII: hydrobromofluorocarbones
Groupe VIII: hydrochlorofluorocarbones
Groupe IX: bromochlorométhane

- II. L'article 7 du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ dispose que des limites quantitatives sont déterminées et les quantités correspondantes allouées aux importateurs (y compris les producteurs qui importent des substances réglementées), pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009, selon la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, pour l'importation des substances des groupes I à IX énumérées à l'annexe I du présent avis ⁽²⁾.

Des quotas seront alloués pour:

- a) le **bromure de méthyle destiné aux applications de quarantaine et de traitement avant expédition**, telles que définies par les parties au protocole de Montréal et l'article 4, paragraphe 2, point iii), du règlement;
- b) les **hydrochlorofluorocarbones (HCFC)**;
- c) les **substances destinées à des utilisations essentielles**, conformément aux critères définis dans la décision IV/25 des parties au protocole de Montréal et à l'article 3, paragraphe 1, du règlement, et approuvées par la Commission. Un avis distinct a été publié pour les utilisations essentielles;
- d) les **substances destinées à être utilisées comme intermédiaires de synthèse**, c'est-à-dire des substances réglementées subissant une transformation chimique par un procédé dans le cadre duquel elles sont entièrement converties à partir de leur composition originale, et dont les émissions sont négligeables;
- e) les **agents de fabrication**, c'est-à-dire des substances réglementées utilisées comme agents chimiques dans les applications figurant sur la liste de l'annexe VI du règlement, dans des installations existantes, et dont les émissions sont négligeables;
- f) les **substances destinées à la destruction**, c'est-à-dire les substances réglementées destinées à être détruites par une technologie approuvée par les parties au protocole de Montréal, qui aboutit à leur transformation définitive ou à leur décomposition totale ou partielle.

La limite quantitative que les importateurs peuvent commercialiser et/ou utiliser pour leur propre compte dans la Communauté européenne en 2009 est calculée:

- pour le bromure de méthyle destiné aux applications de quarantaine et de traitement avant expédition, conformément à l'article 4, paragraphe 2, point iii),
- pour les HCFC, conformément à l'article 4, paragraphe 3, point i).

⁽¹⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par la décision 2007/540/CE de la Commission (JO L 198 du 31.7.2007, p. 35).

⁽²⁾ Les substances ou mélanges de substances réglementées qui sont importés dans un produit manufacturé (autre qu'un conteneur utilisé pour leur transport ou leur stockage) sont exclus du champ d'application du présent avis.

- III. Les entreprises qui importent des HCFC sont ⁽¹⁾:
- soit des **importateurs** de l'UE-15 ⁽²⁾ et de Bulgarie et Roumanie qui ont importé en 1999, ainsi que des importateurs de l'UE-10 ⁽³⁾ qui ont importé en 2002 ou en 2003, et qui souhaitent commercialiser des HCFC dans la Communauté européenne, mais qui ne produisent pas ces substances,
 - soit des **producteurs** de l'UE-15 et de Bulgarie et Roumanie qui ont importé en 1999 et, dans le cas de l'UE-10, en 2002 ou en 2003, pour leur propre compte, des quantités supplémentaires de HCFC pour les commercialiser dans la Communauté européenne.
- IV. Les quantités importées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2009 font l'objet de licences d'importation. Conformément à l'article 6 du règlement, les entreprises ne sont autorisées à importer des substances réglementées que si elles sont en possession d'une licence d'importation délivrée par la Commission.
- V. Aux fins du règlement, les quantités de substances sont calculées en fonction de leur potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone ⁽⁴⁾.
- VI. La Commission informe les entreprises qui ne disposent pas d'un quota pour 2008 et qui souhaitent demander à la Commission l'attribution d'un quota d'importation pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009 qu'elles doivent en informer la Commission au plus tard le **1^{er} juillet 2008** en soumettant le formulaire d'enregistrement disponible en ligne à l'adresse suivante:
- <http://ec.europa.eu/environment/ozone/ods.htm>
- Après enregistrement dans la base de données ODS, il y a lieu de suivre la procédure décrite au point VII ci-dessous.
- VII. Les entreprises qui disposent d'un quota pour 2008 doivent faire une déclaration en remplissant et en transmettant le formulaire de déclaration d'importation approprié disponible en ligne via la base de données ODS, à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/environment/ozone/ods.htm>. Parallèlement à la transmission en ligne, un exemplaire signé du formulaire de déclaration d'importation doit être envoyé à la Commission, à l'adresse suivante:
- Commission européenne
Direction générale de l'environnement
Unité ENV.C.4 — Émissions industrielles et protection de la couche d'ozone
BU-5 2/053
B-1049 Bruxelles
Fax (32-2) 292 06 92
E-mail: env-ods@ec.europa.eu
- Une copie de la demande doit également être adressée à l'autorité compétente de l'État membre. La liste des points de contact dans tous les États membres est disponible en ligne à l'adresse suivante:
- http://ec.europa.eu/environment/ozone/ods_export.htm
- VIII. Seules les demandes qui seront parvenues à la Commission au **1^{er} août 2008** seront prises en considération. Les quotas d'importation seront attribués à chaque importateur et producteur en concertation avec le comité de gestion, selon les procédures prévues à l'article 18 du règlement. Les quotas attribués seront consignés dans la base de données ODS (<http://ec.europa.eu/environment/ozone/ods.htm>) et tous les demandeurs seront informés de la décision par courrier. La transmission d'une déclaration d'importation et l'attribution d'un quota, en soi, n'autorisent pas une entreprise à réaliser des importations.
- IX. Pour importer des substances réglementées en 2009, les entreprises auxquelles un quota aura été attribué devront demander une licence d'importation à la Commission, via la base de données ODS, en utilisant le formulaire de demande correspondant. Lorsque les services de la Commission auront constaté que la demande est conforme au quota autorisé et aux exigences du règlement (CE) n° 2037/2000, ils délivreront une licence d'importation. La Commission se réserve le droit de ne pas délivrer une licence d'importation si la substance qui doit être importée ne correspond pas à la description ou est susceptible de ne pas être utilisée pour l'utilisation autorisée, ou ne peut pas être importée dans le respect du règlement.

⁽¹⁾ Le mécanisme d'attribution des quotas de HCFC aux producteurs et aux importateurs est défini dans la décision 2007/195/CE de la Commission (JO L 88 du 29.3.2007, p. 51).

⁽²⁾ L'UE-15 désigne les États membres de l'Union européenne avant le 1^{er} mai 2004: Belgique, Danemark, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Suède, Finlande, Royaume-Uni.

⁽³⁾ L'UE-10 désigne les États qui ont adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004: République tchèque, Estonie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Slovaquie.

⁽⁴⁾ Pour les mélanges: seule la quantité de substances réglementées présentes dans le mélange est prise en considération dans la quantité exprimée en tonnes PACO. Le trichloro-1,1,1-éthane mis sur le marché contient toujours des agents stabilisants. Les importateurs doivent se faire préciser par leurs fournisseurs le pourcentage d'agents stabilisants à déduire avant de calculer le tonnage pondéré en fonction du PACO.

- X. Les entreprises qui importent des substances récupérées ou régénérées doivent accompagner leur demande de licence d'importation d'informations supplémentaires concernant l'origine et la destination des substances ainsi que le traitement auquel elles seront soumises. Un certificat d'analyse peut également être demandé. Seules les entreprises disposant d'installations de destruction utilisant une technologie approuvée par les parties au protocole de Montréal pourront se voir allouer un quota d'importation de substances en vue de leur destruction.
- XI. De plus amples renseignements concernant les importations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont disponibles en ligne à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/environment/ozone/ods_import.htm
-

ANNEXE I

Substances concernées

Groupe	Substances	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (1)
Groupe I	CFCl ₃ (CFC 11)	1,0
	CF ₂ Cl ₂ (CFC 12)	1,0
	C ₂ F ₃ Cl ₃ (CFC 113)	0,8
	C ₂ F ₄ Cl ₂ (CFC 114)	1,0
	C ₂ F ₅ Cl (CFC 115)	0,6
Groupe II	CF ₃ Cl (CFC 13)	1,0
	C ₂ FCl ₃ (CFC 111)	1,0
	C ₂ F ₂ Cl ₄ (CFC 112)	1,0
	C ₃ FCl ₇ (CFC 211)	1,0
	C ₃ F ₂ Cl ₆ (CFC 212)	1,0
	C ₃ F ₃ Cl ₅ (CFC 213)	1,0
	C ₃ F ₄ Cl ₄ (CFC 214)	1,0
	C ₃ F ₅ Cl ₃ (CFC 215)	1,0
	C ₃ F ₆ Cl ₂ (CFC 216)	1,0
	C ₃ F ₇ Cl (CFC 217)	1,0
Groupe III	CF ₂ BrCl (halon 1211)	3,0
	CF ₃ Br (halon 1301)	10,0
	C ₂ F ₄ Br ₂ (halon 2402)	6,0
Groupe IV	CCl ₄ (tétrachlorure de carbone)	1,1
Groupe V	C ₂ H ₃ Cl ₃ (?) (trichloro-1,1,1-éthane)	0,1
Groupe VI	CH ₃ Br (bromure de méthyle)	0,6
Groupe VII	CHFB ₂	1,00
	CHF ₂ Br	0,74
	CH ₂ FBr	0,73
	C ₂ HFB ₄	0,8
	C ₂ HF ₂ Br ₃	1,8
	C ₂ HF ₃ Br ₂	1,6
	C ₂ HF ₄ Br	1,2
	C ₂ H ₂ FBr ₃	1,1
	C ₂ H ₂ F ₂ Br ₂	1,5
	C ₂ H ₃ F ₃ Br	1,6
	C ₂ H ₃ FBr ₂	1,7
	C ₂ H ₃ F ₂ Br	1,1
	C ₂ H ₄ FBr	0,1
	C ₃ HFB ₆	1,5
	C ₃ HF ₂ Br ₅	1,9
	C ₃ HF ₃ Br ₄	1,8
	C ₃ HF ₄ Br ₃	2,2
	C ₃ HF ₅ Br ₂	2,0
	C ₃ HF ₆ Br	3,3
	C ₃ H ₂ FBr ₅	1,9
	C ₃ H ₂ F ₂ Br ₄	2,1

Groupe	Substances	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (1)
	C ₃ H ₂ F ₃ Br ₃	5,6
	C ₃ H ₂ F ₄ Br ₂	7,5
	C ₃ H ₂ F ₅ Br	1,4
	C ₃ H ₃ FBr ₄	1,9
	C ₃ H ₃ F ₂ Br ₃	3,1
	C ₃ H ₃ F ₃ Br ₂	2,5
	C ₃ H ₃ F ₄ Br	4,4
	C ₃ H ₄ FBr ₃	0,3
	C ₃ H ₄ F ₂ Br ₂	1,0
	C ₃ H ₄ F ₃ Br	0,8
	C ₃ H ₅ FBr ₂	0,4
	C ₃ H ₅ F ₂ Br	0,8
	C ₃ H ₆ FBr	0,7
Groupe VIII	CHFC1 ₂ (HCFC 21) (3)	0,040
	CHF ₂ Cl (HCFC 22) (3)	0,055
	CH ₂ FCl (HCFC 31)	0,020
	C ₂ HFCl ₄ (HCFC 121)	0,040
	C ₂ HF ₂ Cl ₃ (HCFC 122)	0,080
	C ₂ HF ₃ Cl ₂ (HCFC 123) (3)	0,020
	C ₂ HF ₄ Cl (HCFC 124) (3)	0,022
	C ₂ H ₂ FCl ₃ (HCFC 131)	0,050
	C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂ (HCFC 132)	0,050
	C ₂ H ₂ F ₃ Cl (HCFC 133)	0,060
	C ₂ H ₃ FCl ₂ (HCFC 141)	0,070
	CH ₃ CFCl ₂ (HCFC 141b) (3)	0,110
	C ₂ H ₃ F ₂ Cl (HCFC 142)	0,070
	CH ₃ CF ₂ Cl (HCFC 142b) (3)	0,065
	C ₂ H ₄ FCl (HCFC 151)	0,005
	C ₃ HFCl ₆ (HCFC 221)	0,070
	C ₃ HF ₂ Cl ₅ (HCFC 222)	0,090
	C ₃ HF ₃ Cl ₄ (HCFC 223)	0,080
	C ₃ HF ₄ Cl ₃ (HCFC 224)	0,090
	C ₃ HF ₅ Cl ₂ (HCFC 225)	0,070
	CF ₃ CF ₂ CHCl ₂ (HCFC 225ca) (3)	0,025
	CF ₂ ClCF ₂ CHClF (HCFC 225cb) (3)	0,033
	C ₃ HF ₆ Cl (HCFC 226)	0,100
	C ₃ H ₃ FCl ₅ (HCFC 231)	0,090
	C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄ (HCFC 232)	0,100
	C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃ (HCFC 233)	0,230
	C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂ (HCFC 234)	0,280
	C ₃ H ₂ F ₅ Cl (HCFC 235)	0,520
	C ₃ H ₃ FCl ₄ (HCFC 241)	0,090
	C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃ (HCFC 242)	0,130
	C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂ (HCFC 243)	0,120
	C ₃ H ₃ F ₄ Cl (HCFC 244)	0,140
	C ₃ H ₄ FCl ₃ (HCFC 251)	0,010

Groupe	Substances		Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone ⁽¹⁾
	C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂	(HCFC 252)	0,040
	C ₃ H ₄ F ₃ Cl	(HCFC 253)	0,030
	C ₃ H ₅ FCl ₂	(HCFC 261)	0,020
	C ₃ H ₅ F ₂ Cl	(HCFC 262)	0,020
	C ₃ H ₆ FCl	(HCFC 271)	0,030
Groupe IX	CH ₂ BrCl	Halon 1011/bromochlorométhane	0,120

(¹) Les valeurs du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone sont des estimations fondées sur les connaissances actuelles; elles seront réexaminées et révisées périodiquement à la lumière des décisions prises par les parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

(²) Cette formule ne désigne pas le trichloro-1,1,2-éthane.

(³) Identifie la substance commercialement la plus viable, comme le prescrit le protocole.